



Rapport annuel

Statistique de l'AVS 2018

Dans le cadre des :

STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Date de parution : Mai 2019

Domaine : AVS

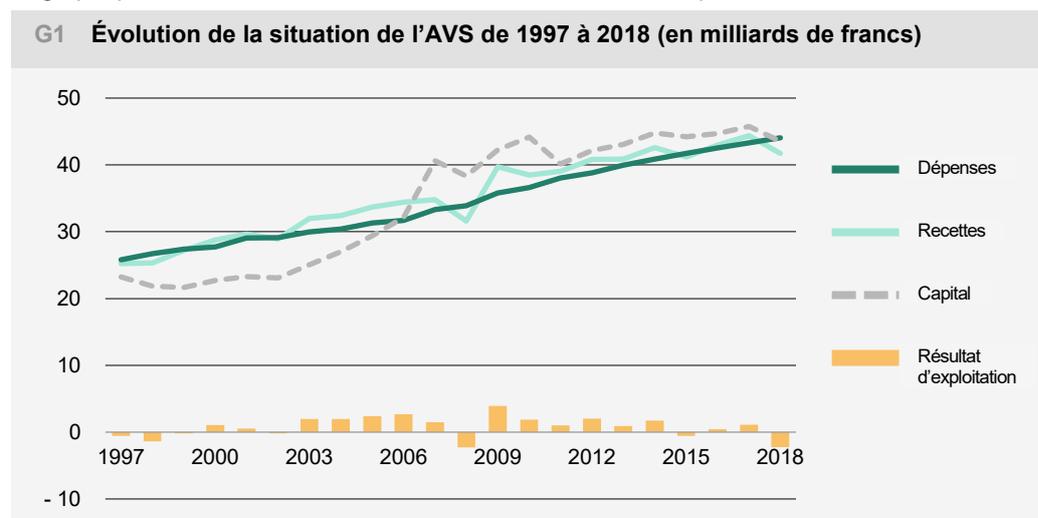
En décembre 2018, 2 363 800 personnes ont touché, en Suisse ou à l'étranger, des rentes de vieillesse et 191 100, des rentes de survivants. Par rapport à l'exercice précédent, le nombre de bénéficiaires de rentes de vieillesse a augmenté de 1,7 %, soit 39 000 personnes. Dans 11 500 cas, ces rentes ont été versées à des assurés résidant à l'étranger. Les cotisations des assurés représentaient 31,7 milliards de francs en 2018. La Confédération, deuxième source de financement en importance, a versé 8,6 milliards de francs. Le point de TVA prélevé en faveur de l'AVS a rapporté quant à lui 2,4 milliards de francs.

L'AVS est financée par répartition, ce qui signifie que les recettes d'une année doivent couvrir les dépenses de la même année. Cela n'a pas été le cas avec son résultat de répartition de 2018 : les dépenses (44,1 milliards de francs) ont dépassé les recettes (43,0 milliards) de 1039 millions de francs. Ce dépassement n'est pas couvert par les produits du Fonds de compensation de l'AVS et des intérêts de la créance de l'AI (-1,181 million de francs).

Évolution des recettes et des dépenses

Situation financière de l'AVS

Le graphique G1 montre l'évolution financière de l'assurance depuis la 10^e révision de l'AVS.



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

Les comptes 2018 de l'AVS se soldent par un résultat d'exploitation négatif de -2,2 milliards de francs (contre un excédent de 1,1 milliard de francs l'année précédente). Ce chiffre comprend le produit des placements (produit courant du capital et variations de valeur du capital), qui s'est amenuisé, passant de 2,0 milliards de francs en 2017 à -1 milliard de francs en 2018, soit une réduction de 155,6 %.

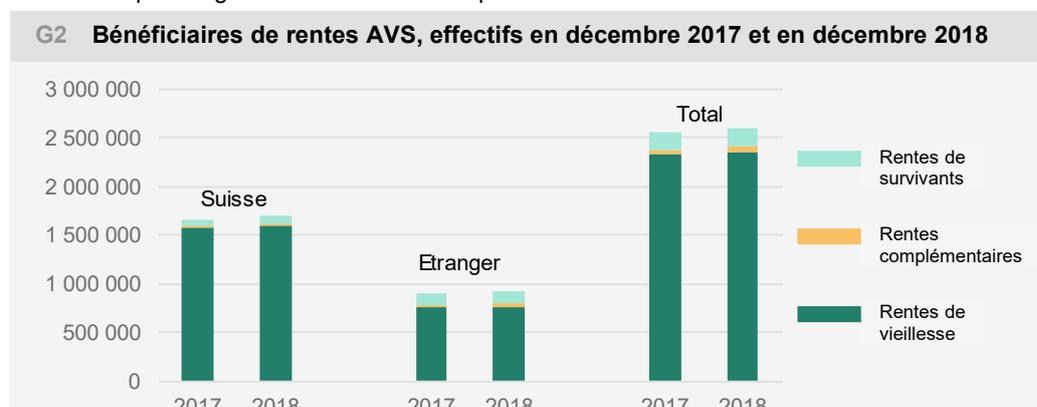
Le résultat de répartition – hors produit courant du capital et gains en Bourse – est le même qu'en 2017, affichant -1039 millions de francs. Si l'on ne considère que les affaires d'assurance (hors produit des placements), le résultat de répartition a été négatif cinq années de suite. Fin 2018, le capital de l'AVS totalise 43,5 milliards de francs. Les pertes enregistrées tant dans le résultat de répartition que dans le résultat des placements expliquent pourquoi le niveau du Fonds de compensation de l'AVS se trouve, pour la première fois, sous le seuil légal (le montant des dépenses annuelles), en affichant 98,8 %.

T1 Recettes et dépenses de l'AVS en 2018, état du Fonds AVS en fin d'année			
	En mio de francs	En %	Variation 2017-2018
Total des recettes d'assurance	43 016	100,0 %	1,8 %
dont cotisations des assurés	31 718	73,7 %	1,8 %
contribution de la Confédération	8 613	20,0 %	1,8 %
TVA ¹	2 408	5,6 %	1,6 %
impôt sur les maisons de jeu	274	0,6 %	0,7 %
Total des dépenses	44 055	100,0 %	1,8 %
dont rentes nettes (hors restitutions de prestations)	42 992	97,6 %	1,8 %
allocations pour impotent	590	1,3 %	0,6 %
mesures individuelles	91	0,2 %	8,3 %
subventions à des institutions et organisations	108	0,2 %	-7,6 %
Résultat de répartition (hors produit des placements)	-1 039		0,0 %
Produit des placements, intérêts créance AI inclus	-1 181		- 155,6 %
Résultat d'exploitation	-2 220		-304,2 %
	En mio de francs	En % des dépenses	Variation 2017-2018
État du compte de capital de l'AVS	43 535	98,8 %	-4,9 %

Source : OFAS, exploitation des comptes annuels de l'AVS (CdC)

Bénéficiaires de rentes et sommes des rentes, selon le domicile

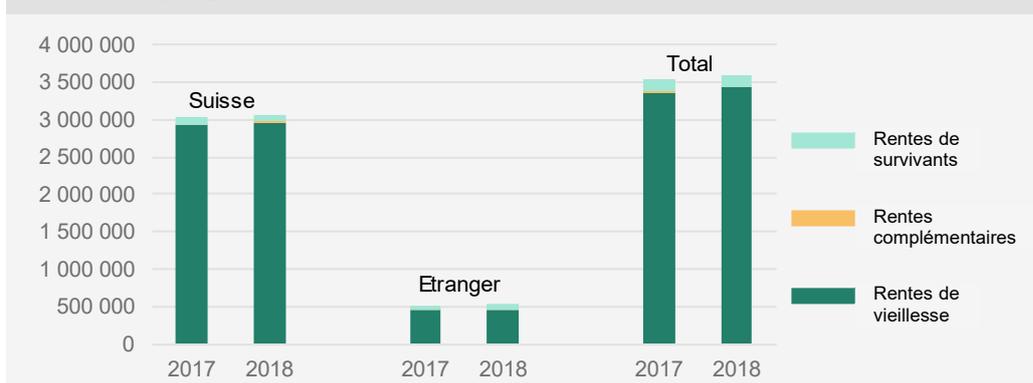
L'AVS couvre en principe l'ensemble de la population : elle verse en effet une rente à tout assuré ayant atteint l'âge de la retraite ou aux survivants d'une personne assurée, généralement en fonction de la durée et du montant des cotisations versées. Comme pratiquement toute la population résidante entre 20 et 64/65 ans est soumise à cotisations, seuls les étrangers arrivant en Suisse après l'âge de la retraite ne sont pas couverts.



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

¹ 83 % des recettes du point de TVA

G3 Somme des rentes AVS (en milliers de francs), par mois, en décembre 2017 et décembre 2018



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

Les graphiques G2 et G3 montrent la répartition des bénéficiaires de rentes, selon le type de la rente qu'ils perçoivent et selon leur domicile (en Suisse ou à l'étranger).

Tous deux montrent clairement que la grande majorité des rentes et des montants versés par l'AVS à ses assurés sont des rentes de vieillesse (plus de 90 %).

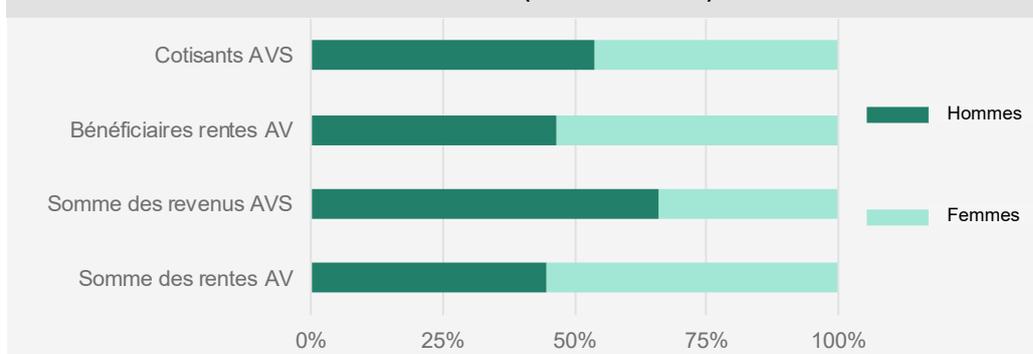
La comparaison entre les deux graphiques montre en outre que la part des bénéficiaires de rentes AVS domiciliés à l'étranger est plus importante (35 %) que celle que représente la somme des rentes qui leur sont versées (15 %). Cela provient du fait que les personnes de ce groupe n'ont souvent cotisé que sur une courte période.

Les hommes et les femmes dans l'assurance-vieillesse

Cotisations versées et rentes perçues selon le sexe

Le graphique G4 montre la répartition par sexe des cotisants et des bénéficiaires. À cet effet, les rentes complémentaires ont été attribuées à la rente principale dont elles dépendent.

G4 Cotisants (2016), bénéficiaires de rente de vieillesse, somme des revenus et somme des rentes AVS selon le sexe (décembre 2018)



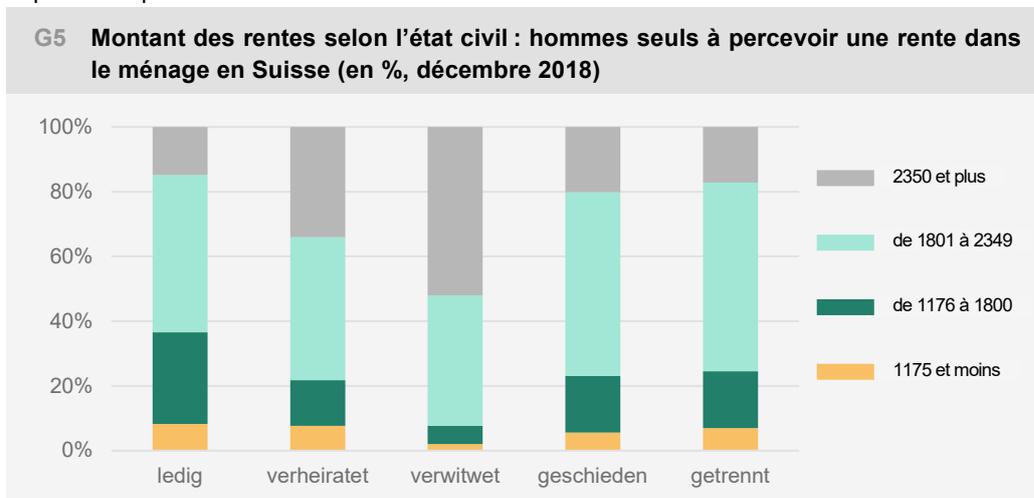
Source : OFAS, exploitation des registres de la CdC

La comparaison traduit les résultats de la différence entre les parcours professionnels des femmes et ceux des hommes, et reflète la durée plus longue de l'espérance de vie des femmes. Ainsi, parmi les cotisants, le pourcentage des hommes (54 %) est plus élevé que celui des femmes, la participation des femmes au marché du travail étant plus faible que celle des hommes. En revanche, le pourcentage des hommes n'est que de 46 % parmi les bénéficiaires, les femmes ayant une espérance de vie plus longue et touchant donc une rente plus longtemps. Du fait d'une participation au marché du travail plus forte et de revenus plus élevés, la part des hommes dans la somme des revenus AVS est de 66 % et celle des femmes n'est que de 34 %. Quant à la part des femmes dans la somme des rentes AVS, elle est de 55 %. Là encore, le fait qu'elles vivent en moyenne plus longtemps est déterminant. S'ajoute à cela qu'elles peuvent recevoir un supplément de veuvage.

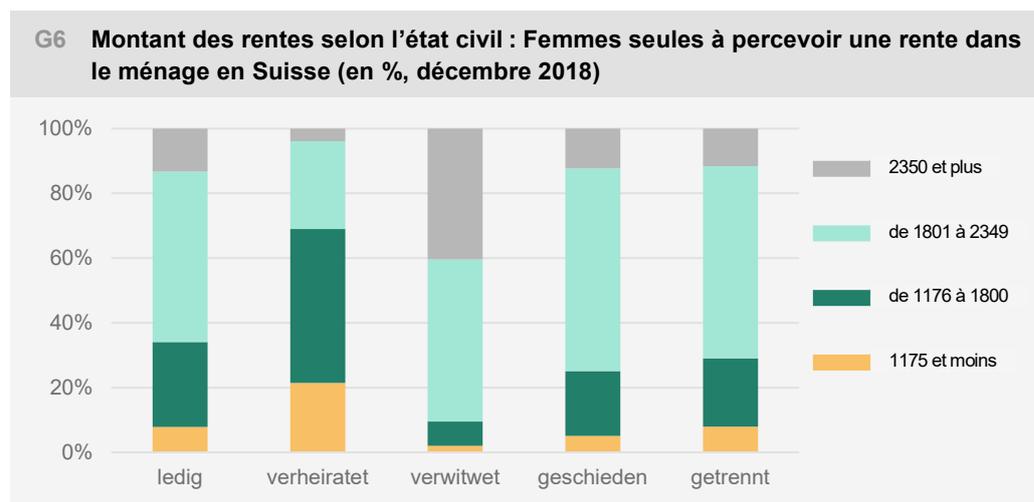
Pour les personnes mariées, en cas de décès du conjoint, le survivant a droit à un supplément de veuvage à sa rente vieillesse. Ce supplément est de 20 % jusqu'au maximum de son échelle de rente. L'effet est particulièrement visible sur les graphiques G5 et G6.

Montant des rentes selon le sexe et l'état civil

Les graphiques G5 et G6 montrent la répartition du montant des rentes de vieillesse selon le sexe et l'état civil des bénéficiaires ; seules les personnes dont le conjoint ne touche pas (encore) de rente ont été prises en compte dans le groupe des personnes mariées. Des différences importantes peuvent être constatées.



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

On note chez les célibataires, pour lesquels le calcul de la rente ne tient compte que de leurs propres revenus, éventuellement augmentés de bonifications, une répartition du montant de la rente plus ou moins équivalente entre les femmes et les hommes, la moyenne étant un peu plus élevée chez les femmes.

Parmi les personnes mariées, le montant des rentes diverge fortement selon le sexe. Globalement, la rente moyenne des femmes est nettement inférieure à celle des hommes : 21,5 % des femmes perçoivent une rente inférieure ou égale à la rente minimale prévue pour une durée de cotisation complète, contre 7,6 % des hommes. L'explication vient du fait que les personnes mariées figurant dans ces graphiques sont celles dont le conjoint ne touche pas encore de rente ; le splitting des revenus n'a donc pas encore produit son effet compensatoire, puisqu'on ne procède à cette opération qu'au moment où les deux conjoints ont droit à la rente de vieillesse. Ainsi, les revenus déterminants pour le montant de la rente de la femme sont ceux sur lesquels elle seule a versé des cotisations. Sachant que les femmes ont souvent des parcours professionnels plus irréguliers (charges familiales), il en découle que le revenu déterminant pour le calcul de leur rente est en général plus bas que celui des hommes, alors même que l'imputation des bonifications pour tâches éducatives a déjà été partagée, à la différence des revenus acquis durant les années de mariage.

Un pourcentage important de femmes mariées touchent une rente d'un montant inférieur à celui de la rente minimale complète. Cela est dû à ce qu'une part relativement importante de ce groupe est constituée d'étrangères qui ne touchent souvent qu'une rente partielle parce qu'elles comptent peu d'années de cotisation.

Quant aux couples mariés résidant en Suisse et dont les deux conjoints touchent une rente de vieillesse, 57 % sont au bénéfice d'une rente maximale, plafonnée, de 3525 francs (sans ajournement). Ces personnes ont en principe cotisé durant une période complète de 43 ans pour les femmes et de 44 ans pour les hommes. Le plafonnement des rentes pour couple peut cependant intervenir à un niveau inférieur lorsque les conjoints ont des durées de cotisation incomplètes. En tout, en 2018, 347 500 couples ont vu leurs rentes plafonnées au maximum de leur échelle de rente, soit 88,2 % des couples.

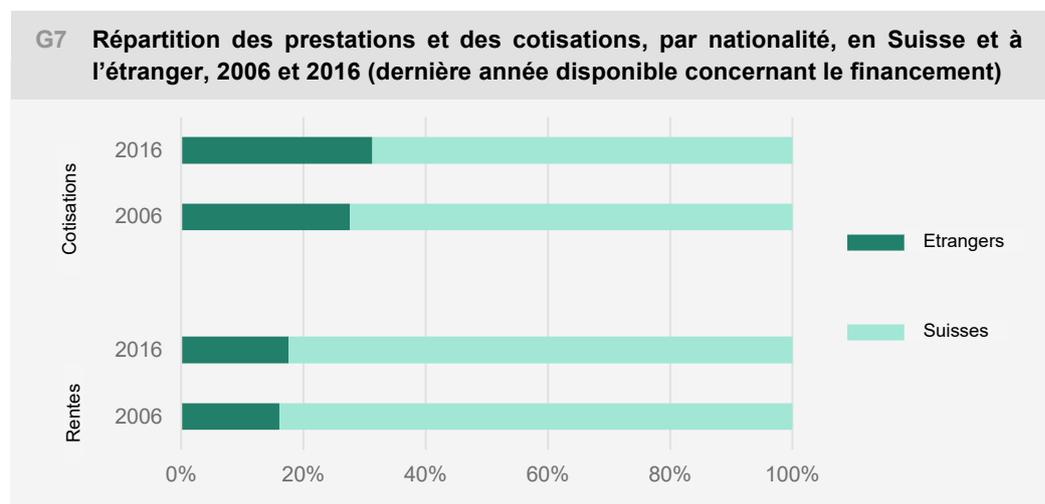
Les bonifications obtenues et les revenus de l'activité réalisés durant les années de mariage sont splittés lorsque les deux conjoints ont droit à la rente de vieillesse. Après le splitting, l'apport de chacun des conjoints au montant total des rentes que perçoit le couple est pratiquement égal. La part qui revient à l'homme (1708 francs) n'est que très légèrement supérieure à celle qui revient à la femme (1661 francs).

Les étrangers
dans l'AVS

Cotisations et prestations selon la nationalité

Pour que la comparaison entre étrangers et Suisses soit complète, il faut tenir compte de la totalité du financement de l'AVS. La part des recettes dont l'attribution entre Suisses et étrangers ne peut être établie représente environ un quart des recettes totales (produit des placements, contributions des pouvoirs publics, TVA). Du côté des prestations, en revanche, la part non attribuable ne représente qu'un pourcentage minime (pour l'essentiel, contributions à des institutions et organisations).

Si l'on considère uniquement les montants dont on connaît l'origine ou la destination selon la nationalité, la part des étrangers au financement de l'AVS est actuellement plus importante que leur part au montant des rentes (graphique G7). Entre 2006 et 2016, la part des étrangers dans les prestations a toutefois augmenté, car davantage de travailleurs étrangers ont eu droit à des prestations en raison de leur activité professionnelle ou de leur domicile en Suisse, ainsi que des cotisations qu'ils ont versées.



Source : OFAS, exploitation des registres de la CdC

Dynamique de l'effectif des rentes

L'année 2018 a vu la naissance de 125 600 rentes de vieillesse (y c. les passages provenant des autres rentes), 89 700 en Suisse et 35 900 à l'étranger, ce qui représentait 5,4 % du nombre total de rentes au début de l'année. Parmi ces nouveaux rentiers, 13 800 (soit 11,0 %) étaient précédemment à l'AI et 3700 (2,9 %) percevaient auparavant une rente de veuve ou de veuf.

T2 Dynamique, en terme brut, des rentes AVS entre décembre 2017 et décembre 2018

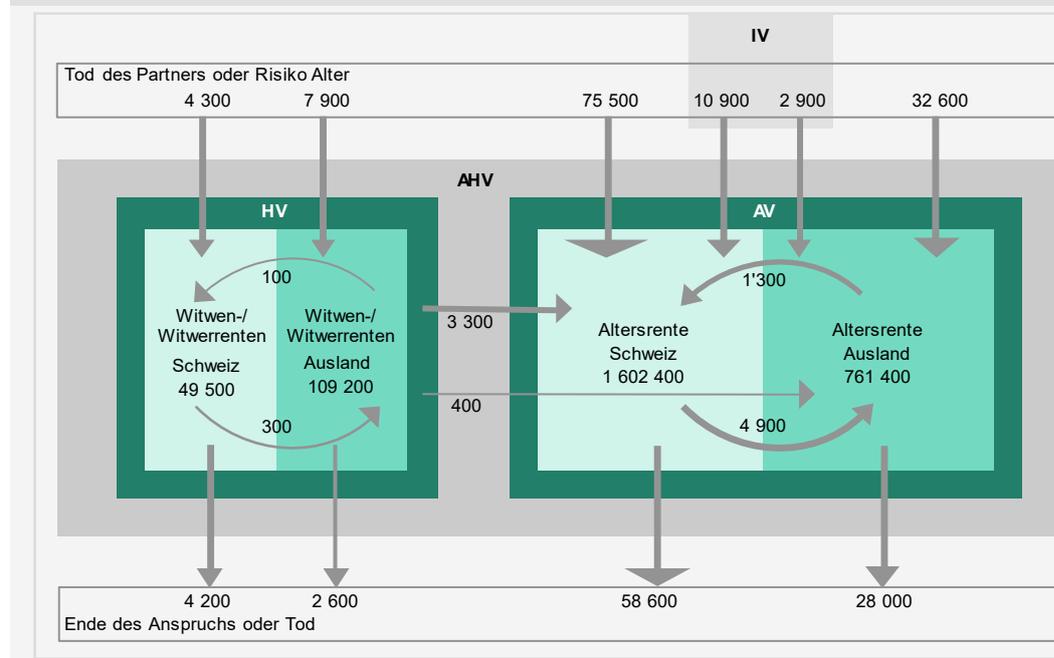
	Rentes de vieillesse		Rentes de veuve/veuf	
	en Suisse	à l'étranger	en Suisse	à l'étranger
Effectif en décembre 2017	1 575 000	749 900	49 700	103 600
Rentes éteintes	-58 600	-28 000	-4 200	-2 600
<i>dont fin de droit</i>	-58 600	-28 000	-900	-2 200
<i>passage AS => AV</i>	-	-	-3 300	-400
Nouvelles rentes²	89 700	35 900	4 300	7 900
<i>dont première fois rentier</i>	75 500	32 600	-	-
<i>passage AI => AV</i>	10 900	2 900	-	-
<i>passage AS => AV</i>	3 300	400	-	-
Domicile CH => étranger	-4 900	4 900	- 300	300
Domicile étranger => CH	1 300	-1 300	100	-100
Effectif en décembre 2018	1 602 400	761 400	49 500	109 200

AV : rente de vieillesse de l'AVS ; AS : rente de survivant de l'AVS ; AI : rente de l'AI

Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

Le graphique G8 montre les flux principaux au sein de l'assurance-vieillesse, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-survivants (rentes de veuve ou de veuf) selon le domicile. La partie droite du graphique illustre les entrées et les sorties pour les rentes de vieillesse, et la partie gauche, pour les rentes de survivants, en distinguant les rentes versées en Suisse et celles versées à l'étranger.

G8 Dynamique des flux des rentiers AV, AS et AI selon le domicile



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

² Pour des raisons d'arrondis, les nouvelles rentes ne correspondent pas exactement à la somme de leurs parties.

Fin 2018, 1 602 400 rentes de vieillesse étaient versées en Suisse, soit 27 400 de plus que l'année précédente. D'après le diagramme des flux, cette augmentation de l'effectif s'explique comme suit :

Augmentation du nombre de rentes versées en Suisse de 91 000 unités³, dont :

- 75 500 nouvelles rentes de vieillesse ;
- 10 900 rentes de vieillesse succédant à des rentes AI ;
- 3300 rentes de vieillesse succédant à des rentes de survivants ;
- 1300 rentes provenant du retour en Suisse de rentiers AVS de l'étranger.

Diminution du nombre de rentes versées en Suisse de 63 500 unités, dont :

- 58 600 rentes de vieillesse pour cause de décès ;
- 4900 départs à l'étranger de rentiers AVS.

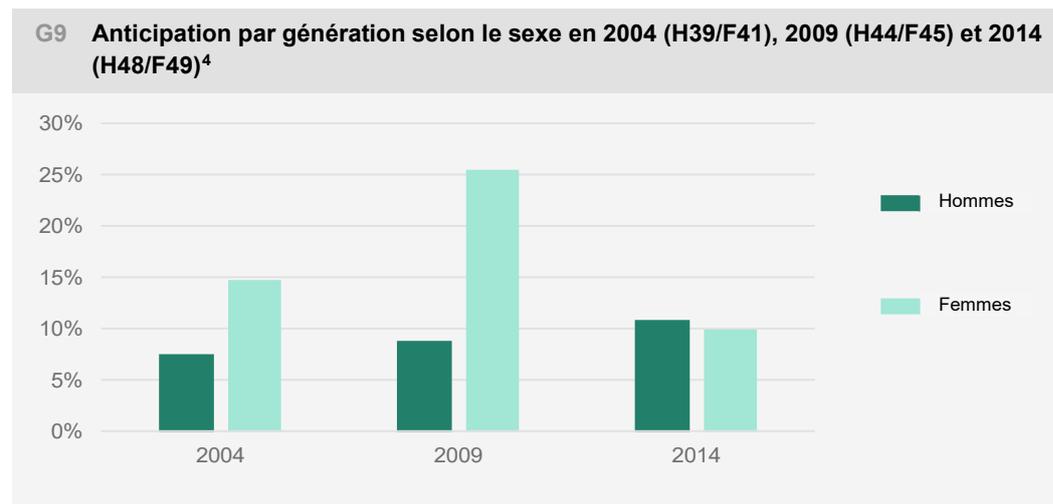
Les entrées (91 000) ont été compensées à 70 % par les sorties (63 500). Parmi les nouvelles rentes de vieillesse versées en Suisse (89 700), une sur six succède à une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-survivants.

Anticipation :
perspective à
long terme

Anticipation

La possibilité d'anticiper la rente AVS est entrée progressivement en vigueur à partir de 1997. Les étapes ont toutefois été différentes pour les hommes et les femmes. Pour les hommes, la possibilité d'anticiper d'un an la rente existe depuis 1997, celle d'anticiper de deux ans depuis 2001. Le taux de réduction actuariel appliqué est de 6,8 % par année d'anticipation. Pour les femmes, l'anticipation d'une année n'a été possible qu'à partir de 2001, et celle de deux ans à partir de 2004. L'anticipation a été ainsi introduite parallèlement au relèvement de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans. Afin d'atténuer les effets de ce dernier, il a été décidé d'appliquer aux femmes, de manière transitoire, un « taux de réduction privilégié » de la rente de 3,4 % par année en cas d'anticipation. Cette disposition a pris fin avec la génération des femmes nées en 1947 qui a eu 64 ans en **2011**. Pour les générations suivantes, le taux de réduction actuariel a été ramené, comme pour les hommes, à 6,8 %.

Le graphique G9 montre l'évolution du taux global d'anticipation par génération et par sexe, depuis l'introduction de la mesure. On observe chez les hommes une tendance lente à l'augmentation du taux d'anticipation. Chez les femmes, le taux d'anticipation a été constamment très élevé jusqu'à l'abolition récente du taux privilégié. Depuis lors, les taux d'anticipation des femmes et des hommes dans l'AVS sont d'un niveau équivalent.



Source : OFAS, exploitation du registre des rentes

L'ajournement reste, quant à lui, une possibilité peu utilisée. Bien qu'en progression, cette option n'est choisie que par 1,5 % de la dernière génération connue (hommes nés en 1947 / femmes nées en 1948).

³ Pour des raisons d'arrondis, le total ne peut pas correspondre exactement à la somme de ses parties.

⁴ 2004 (hommes 1939 / femmes 1941), 2009 (hommes 1944 / femmes 1945), 2014 (hommes 1948 / femmes 1949).

Données utilisées

- Registre central de la CdC

Remarques d'ordre méthodologique

- Pour des raisons méthodologiques, le nombre de bénéficiaires de rentes et le montant de celles-ci représentent en général les valeurs de décembre.
- Une extrapolation pour douze mois permet une estimation grossière des chiffres annuels.
- Dans les tableaux, le total dans les lignes ou les colonnes peut différer de la somme arithmétique, les chiffres étant arrondis.

Informations sur Internet

- Publication électronique : www.av.s.bsv.admin.ch
- Données détaillées (cubes, tableaux Excel) : www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/assurances-sociales/ai.html

Mentions légales

Éditeur : Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Traduction : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

Renseignements : Office fédéral des assurances sociales, domaine MASS, Ann Barbara Bauer, tél. 058 483 98 26, data@bsv.admin.ch